



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de la Dîme

Le Maire de la commune de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R413-1 relatif à la vitesse de circulation, R415-1 à R415-15 relatifs aux intersections et priorités de passage et R417-9 à R417-13 relatif à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les règles de circulation et de stationnement dans la rue de la Dîme à Lumigny-Nesles-Ormeaux (77540) aux fins d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, la commodité de circulation et de stationnement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER : Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent, à compter de ce jour, celles qui ne sont pas de portée générale mais qui concernent la rue de la Dîme, contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs au présent acte.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée en vertu des textes en vigueur à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectue en double sens.

ARTICLE 4 : La circulation est interdite sur la rue de la Dîme à tous véhicules, excepté aux services de secours, aux agents communaux, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, à la gendarmerie et aux riverains de la dite rue.

ARTICLE 5 : INTERSECTION AVEC LA RUE DE LA FORTELLE / D201

Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur la rue de la Dîme, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Les véhicules circulant dans la rue de la Fortelle / D201 sont prioritaires.

ARTICLE 6 : INTERSECTION AVEC LA RUE DU MÉE

Les règles de priorité de passage sont régies par l'article R415-5 du Code de la Route, accordant la priorité aux véhicules venant par la droite.

ARTICLE 7 : Tous les autres accès débouchant sur la rue de la Dîme (entrées charretières, sorties de propriétés) sont régis par l'article R415-9 du Code de la Route qui impose à tout conducteur désirant s'introduire dans la rue de la Dîme, à céder le passage aux véhicules y circulant.

ARTICLE 8 : Le stationnement des véhicules de circulation est interdit sur l'ensemble de la voie.

ARTICLE 9 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Maire de la commune, le Commandant de la brigade de gendarmerie, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- *Monsieur le subdivisionnaire de l'ART de Coulommiers*
- *SMICTOM de Coulommiers*
- *SDIS de Rozay en Brie*
- *Brigade de gendarmerie de Rozay en Brie.*

Fait à Lumigny, le 25 février 2013

Le Maire,

Pascale LEVAILLANT

